



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/3

Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, sur le Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,

Rappelant également la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, sur les droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 33 p) de la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé aux États de veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité a souligné que le statut spécial des enfants et leur

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

dépendance faisaient qu'ils avaient beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits, et de l'Observation générale n° 12 (2009) dans laquelle le Comité a déclaré que le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constituait l'une des valeurs fondamentales de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Prend acte* du rapport sur la première session, tenue à Genève du 16 au 18 décembre 2009, du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée, créé en vertu de la résolution 11/1 du Conseil des droits de l'homme, chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention (A/HRC/13/43);

2. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe de travail à composition non limitée jusqu'à la dix-septième session du Conseil et décide également que le Groupe de travail se réunira pendant dix jours ouvrables au maximum et fera rapport au Conseil au plus tard à sa dix-septième session;

3. *Décide en outre* de confier au Groupe de travail à composition non limitée le soin d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et demande à cet égard au Président du Groupe de travail à composition non limitée de préparer un projet de protocole facultatif, en tenant compte des vues exprimées et des contributions apportées lors de la première session du Groupe de travail en décembre 2009, et en prenant dûment en considération les vues du Comité des droits de l'enfant ainsi que, selon les besoins, celles des procédures spéciales et autres experts de l'Organisation des Nations Unies concernés, qui devra être diffusé d'ici à septembre 2010 dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, avec la proposition qu'il serve de base aux futures négociations;

4. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à faire partie du Groupe de travail à composition non limitée en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à jour et de publier le rapport du Secrétaire général sur l'étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquête existantes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le système des Nations Unies, publiée le 22 novembre 2004 (E/CN.4/2005/WG.23/2), et de le présenter au Conseil à sa quinzième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de continuer à fournir au Groupe de travail à composition non limitée l'assistance qui lui sera nécessaire pour mener à bien son mandat, conformément à la résolution 64/245 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2009, sur les questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

41^e séance
24 mars 2010
[Résolution adoptée sans vote]